

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.05.R.97

Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance modifié relatif à l'implantation de deux nouveaux postes de chargement camion de diester et d'un bac supplémentaire de stockage de diester.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne

- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet relatif à l'implantation de deux nouveaux postes de chargement camions de diester et d'un bac de stockage diester ne vient pas modifier les rubriques de la nomenclature auxquelles l'installation est soumise. La modification n'est pas substantielle.

L'inspection n'est pas opposée à la réalisation du projet sous réserve de la prise en compte et du traitement des demandes n°1 et n°2 formulées dans le rapport, notamment relatives à la défense incendie, l'adéquation du réseau eaux pluviales et la mise à jour du POI.

Le diagnostic poussé et la mise en conformité de la cuvette de rétention ester 2, existante et en lien avec ce projet, sont également attendus à échéance courte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau bac de stockage d'EMHV et bacs de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Un porter à connaissance avait été déposé par SAIPOL le 21 août 2024 pour un projet visant la construction de deux nouveaux postes de chargement d'ester méthylique d'huile végétale (ou diester) et d'un bac de stockage de diester dans l'enceinte de l'installation existante. Les activités projetées (stockage de diester et chargement de camions) ne sont soumises à aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.

Des compléments avaient été sollicités par l'inspection dans le rapport de visite d'inspection du 24 octobre 2024, notamment en ce qui concerne l'impact de l'imperméabilisation d'une nouvelle surface sur la biodiversité. Suite à ses premières investigations relatives à la faune et la flore, l'exploitant a modifié son projet et transmis un nouveau porter à connaissance en date du 23 mars 2026.

La modification du porter à connaissance transfère l'aire de dépotage de diester (deux postes de chargement camions) initialement envisagée sur une zone non artificialisée vers la zone de parking poids lourds déjà essentiellement artificialisée.

Dans le cadre du projet modifié, l'exploitant a réalisé une étude relative à la biodiversité sur la zone en herbe devant être artificialisée avec les objectifs suivants :

- Évaluer les potentialités d'accueil de la zone projet pour la biodiversité, avec une attention particulière portée aux amphibiens compte tenu des caractéristiques locales (présence de fossé et habitats environnants) ;
- Analyser les fonctionnalités écologiques et la connectivité écologique du site, notamment entre les structures hydrauliques, les habitats ouverts et les milieux environnants ;
- Rechercher la présence ou l'absence d'indices d'amphibiens et, plus largement, relever les éléments écologiques structurants susceptibles d'influencer les enjeux biodiversité au droit de la zone projet.

S'agissant des amphibiens, il est conclut qu'aucun individu ni aucune ponte n'ont été observés ou entendus au droit du fossé et que ces conditions ne sont pas favorables à l'accueil d'amphibiens. Concernant la végétation, il est indiqué qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le site. La zone herbacée à l'ouest du fossé est composée d'espèces rudérales pionnières typiques des milieux anthropisés qui ne sont pas ou peu entretenus. Au final, l'exploitant indique que les investigations ont permis de mettre en évidence que les travaux de reprofilage du fossé auront un impact limité au regard des groupes faunistiques potentiellement présents sur site.

Préalablement à la visite et en complément de son porter à connaissance, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

- un plan du réseau des eaux pluviales montrant une évacuation des eaux de ruissellement vers le séparateur PD3 dont le dimensionnement a été revu à la hausse par rapport à l'existant (les tra-

vaux de remplacement sont en cours, constaté lors de la visite sur site) ;

- les résultats des modélisations des phénomènes dangereux associés aux scénarios associés à l'utilisation de l'additif pour carburants CHIMEC 6635 (Incendie de la rétention de la cuve, Explosion de la cuve, Pressurisation lente de la cuve), dont les effets ne sortent pas des limites de propriété ;

- le rapport d'inspection de la cuvette de rétention stockage ester 2 en date du 17 février 2025 montrant notamment des désordres de niveau D3 et pour lesquels l'exploitant a indiqué en préalable à la visite avoir réalisé les travaux de réfection ;

- un plan de circulation sur le parking et l'aire de chargement camions.

Commentaire n°1 : Ce projet ne vient pas modifier les rubriques de la nomenclature auxquelles l'installation est soumise. La modification n'est pas substantielle. L'inspection n'est pas opposée à la réalisation du projet sous réserve de la prise en compte et du traitement des demandes n°1 et n°2 formulées ci-après avant mise en service de la nouvelle aire de chargement et l'utilisation du 4ème bac de stockage ajouté dans la rétention en 2025.

Les modifications seront intégrées lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Demande n°1 : l'exploitant, transmettra :

- **pour le 31 mai 2026** : les éléments justifiant de l'intégration des scénarii liés au stockage de diester dans l'EDD et de l'adéquation des moyens en eau pour la protection incendie;
- **pour le 31 août 2026** : le POI mis à jour;
- **pour le 30 juin 2026** : les éléments justifiant de l'adéquation du réseau des eaux pluviales et de la finalisation des travaux sur le séparateur PD3.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence du nouveau réservoir dans la rétention ester 2 (fiche de contrôle de l'épreuve hydraulique datée du 16/9/2025) et également la présence de plusieurs joints sur les faces internes et externes de la cuvette, montrant que des réfections avaient été réalisées.

L'inspection a cependant constaté la présence d'une épaufrure notable sur la face externe du "mur Est" (tel qu'indiqué dans le rapport d'inspection) et la présence d'un échafaudage au droit de cette dernière. Cette épaufrure était déjà présente (mais moins importante) en 2025. L'inspection n'a pas observé de fissure de l'autre côté sur la face interne.

L'exploitant avait indiqué avoir traité l'ensemble des désordres suite à la précédente visite. Il a finalement précisé que l'ensemble des désordres D3 ont effectivement été réparés en 2025 à l'exclusion de ce dernier sachant que lors de la préparation des surfaces, il a été constaté qu'il ne s'agissait pas d'une simple fissure et qu'il y avait une dégradation importante du support. Il a indiqué que les travaux seront réalisés d'ici mi-juin 2026.

Par ailleurs, l'inspection a observé la présence d'eau et de matières solides dans les caniveaux de la rétention.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection **pour le 30 juin 2026** :

- un état des travaux réalisés pour chaque désordre identifié dans le rapport d'inspection de 2025;
- les justificatifs de la réparation de la fissure sur le "mur Est" susmentionné;
- les rapports d'inspection de 2026 pour la cuvette de rétention ester 2 et les 4 réservoirs, avec un plan d'action pour les désordres nouveaux identifiés le cas échéant;
- la caractérisation détaillée de l'origine des désordres et la définition des moyens pour les traiter et d'éviter leur réapparition. En outre, l'exploitant statuera sur la pertinence des techniques utilisées pour les réfections déjà réalisées sur la cuvette et communiquera à l'inspection les justificatifs relatifs à l'adéquation des techniques de réparation mises en œuvre (joints collés en particulier);
- les justificatifs relatifs à la résistance et à la stabilité de la structure confirmant qu'il n'y a pas de sur sollicitation mécanique ou d'excès de charge.

L'exploitant réalisera par ailleurs un nettoyage/curage des caniveaux de la rétention <u>pour le 15 mai 2026</u> et transmettra les justificatifs de ce nettoyage à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois